

Les amis de l'Unité Robert Schuman, Association sans but lucratif.

Siège social : L-1143 Luxembourg, 7, rue Astrid.

R.C.S. Luxembourg F 6.853.

REFONTE DES STATUTS

I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er. L'association porte la dénomination « UNITE ROBERT SCHUMAN ».

Art. 2. L'association a pour objet la promotion et le développement du mouvement scout et guide, selon les principes établis par Lord Baden-Powell of Gilwell et selon les statuts de la Fédération Nationale des Eclaireurs et Eclaireuses de Luxembourg (en abrégé FNEL) à laquelle l'association est affiliée.

En vue de la réalisation de son objet, l'association peut effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. Elle peut notamment acquérir, prendre en location, exploiter et gérer à titre onéreux ou gratuit tout bien meuble et immeuble.

Art. 3. L'association a son siège à Luxembourg, 7 rue Astrid. Le siège peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Comité.

Art. 4. La durée de l'association est indéterminée.

II. Exercice

Art. 5. L'exercice social correspond à la période du 1^{er} novembre au 31 octobre.

III. Composition

Art. 6. L'association se compose :

- d'un groupe de membres actifs (ci-après : le Groupe);
- des membres d'honneur.
- d'un comité (ci-après : le Comité) ;

IV. Groupe

Art. 7. Le Groupe se compose :

- d'une ou de plusieurs des branches suivantes : colonie de beavers, meute de louveteaux, troupe de scouts et guides, unité d'explorers et clan de rovers ;
- d'un Conseil des gradés lui-même constitué :
 - du Chef de groupe et de ses adjoints.
 - des chefs de branche et de leurs assistants ;

Le Chef de groupe préside le Conseil des gradés.

Art. 8. Le Groupe est dirigé par le Chef de groupe qui le représente vis-à-vis de la FNEL. Dans le cadre de sa mission, le Chef de groupe peut être assisté d'un ou de plusieurs chef(s) de groupe adjoint(s).

Le Chef de groupe et ses adjoints sont désignés par le Comité avec l'accord du Conseil des gradés, conformément aux statuts de la FNEL.

Art. 9. A la tête de chaque branche se trouve un chef, responsable envers le Chef de groupe du bon fonctionnement et de la discipline de sa branche.

Les chefs de branche sont nommés par le Chef de groupe avec l'accord du Comité, conformément aux statuts de la FNEL.

Les assistants du chef de branche sont nommés par le chef de branche avec l'accord du Chef de groupe.

Toute nomination est signalée au Comité lors de la première réunion qui suit la nomination.

Art. 10. Le Conseil des gradés délibère sur les activités du Groupe. Il assure la direction des activités du Groupe sous l'autorité du Chef de groupe.

Art. 11. Le Chef de groupe assure la liaison entre le Comité et le Conseil des gradés. Il rend compte au Comité des activités et des projets du Groupe au moins trois (3) fois par an.

V. Membres

Art. 12. L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Le nombre des membres actifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 13. Peuvent devenir membres actifs de l'association les personnes qui adhèrent aux principes du scoutisme défendus par la FNEL, et qui sont disposées à contribuer à la réalisation de l'objet social de l'association, tel que décrit à l'article 2 des présents statuts, quelle que soit leur nationalité, leur confession ou leur opinion politique.

Toute personne désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion au Chef de groupe. Pour les enfants mineurs cette demande doit être signée par un représentant légal du mineur. L'admission définitive de l'adhérent est décidée par le Comité sur proposition du Chef de groupe qui en rend compte au Comité.

Les membres mineurs sont représentés par l'un de leurs représentants légaux.

Le règlement de la cotisation seul sans adhésion approuvée par le Comité ne confère en aucun cas le statut de membre.

Art 14. Les membres du Conseil des gradés sont membres actifs de droit et ceci tant qu'ils font partie du Conseil des gradés.

Art. 15. La qualité de membres d'honneur s'obtient sur proposition du Comité approuvée par l'Assemblée générale.

Art. 16. Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant et les conditions de versement sont déterminés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Le montant de la cotisation ne peut pas être inférieur à la somme des frais à payer à la FNEL par membre, et ne peut pas être supérieur à 1.000 (mille) Euro.

La cotisation des membres actifs peut être différente de la cotisation des membres d'honneur. Les membres du Conseil des gradés ne paient pas de cotisation, mais sont tenus de mettre à disposition de l'association leurs science et savoir-faire.

Tout membre admis en cours d'exercice doit sa cotisation pour ladite année. La cotisation est payable dès l'admission.

Dans des cas particuliers, le Comité peut exceptionnellement, par décision à portée individuelle, adapter la cotisation.

Art. 17. La qualité de membre actif ou d'honneur se perd par démission écrite, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion.

Tout membre actif ou d'honneur peut démissionner à tout moment en informant par écrit le président du Comité ou le Chef de Groupe qui transmettra au Comité.

Tout membre qui n'a pas réglé sa cotisation de l'exercice en cours dans un délai de trois mois après l'échéance de celle-ci est de plein droit réputé démissionnaire.

Tout membre peut être exclu par le Comité par une décision prise à la majorité simple des suffrages exprimés, pour des motifs graves ou manquements répétés aux intérêts de l'association ou d'absences répétées aux activités proposées ou de non-respect des valeurs du mouvement scout ou pour cause de comportements portant atteinte à la réputation de l'association ou de la FNEL

Le membre susceptible d'être exclu sera préalablement entendu par le Comité ; en cas d'absence, la procédure d'exclusion s'appliquera par défaut. Un recours dûment motivé devant l'Assemblée générale est possible. L'Assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 18. Un membre qui cesse de faire partie de l'association perd tous les droits sur les cotisations versées.

Aucun membre n'a de droit sur le fonds social.

VI. Assemblée générale

Art. 19. L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle délibère sur toutes les questions qui relèvent de l'intérêt de l'association, et elle exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du Comité, adressée au moins huit jours à l'avance par courrier classique ou électronique à tous les membres ou leurs représentants légaux, avec l'ordre du jour.

Il est rendu compte à l'Assemblée générale ordinaire des activités de l'association au cours de l'exercice écoulé. L'Assemblée approuvera les comptes de l'exercice écoulé et pourra donner des suggestions sur les activités du prochain exercice.

Elle procédera à l'élection des membres du Comité (conseil d'administration).

Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée, soit à l'initiative du Comité, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 20. Tous les membres à jour de cotisation et de l'âge de 16 ans révolus ont droit de vote. Les membres en-dessous de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, chaque membre pourra se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite.

Art. 21. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, et les décisions sont prises à la majorité des voix sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts.

Les résolutions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

Art. 22. Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'Assemblée générale y consente à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

VII. Administration

Art. 23. L'association est gérée par un Comité (conseil d'administration) composé de membres élus et de membres de droit. Les membres du Comité (administrateurs) sont des personnes physiques âgées de 18 ans au moins.

Peuvent être candidat à l'élection des membres du Comité :

- les membres du Groupe ou leurs représentants légaux pour les mineurs,
- les anciens scouts/guides,
- les amis du scoutisme.

Les membres élus sont au nombre de 3 au moins et sont élus par l'Assemblée générale ordinaire par majorité simple. Le nombre maximal des membres élus du Comité est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 24. Les candidatures pour le Comité sont à adresser au président du Comité avant l'ouverture des opérations de vote.

Le mandat des membres élus du Comité est de deux ans. Les mandats du Comité sont renouvelables par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Afin d'assurer une transition progressive, la durée des mandats (un ou deux ans) de chaque administrateur élu au sein du nouveau Comité suite à l'adoption des présents statuts sera adaptée selon les modalités du Comité sortant.

Art. 25. En cas de vacance de poste, le Comité peut coopter, par vote à la majorité des deux tiers un remplaçant du mandat, lequel se terminera à la prochaine Assemblée générale ordinaire. En absence de cooptation, le poste vacant sera pourvu par la prochaine Assemblée générale, avec un mandat de deux ans.

Art. 26. A côté des membres du Comité élus, sont membres du Comité de plein droit et à part entière le Chef de Groupe et au maximum deux de ses adjoints désignés par lui.

Art. 27. Le Comité soutient le Groupe et assure la gestion financière et administrative de l'association. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale, et il exerce, de façon générale, toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées, de par les présents statuts ou la loi, à l'Assemblée générale ou au Chef de groupe.

Art. 28. Il représente l'association dans ses relations avec les tiers. Il peut ester en justice au nom de l'association. Il peut acquérir, aliéner, hypothéquer les biens de l'association, contracter des emprunts, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons ou legs, sous réserve des autorisations prévues par la loi. Il établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'Assemblée générale annuelle, avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

Art. 29. Le Comité peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

Art. 30. Sauf le cas visé à l'article précédent, les signatures conjointes de deux membres du Comité, dont au moins un membre est élu, engagent valablement l'association. Le Chef de Groupe est le seul membre non élu du Comité à disposer d'un pouvoir de signature.

Art. 31. Les membres du Comité désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Art. 32. Le Comité se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le Comité doit se réunir à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande de son président.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité présents ou représentés et seront consignées sous forme de procès-verbal. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33. Les membres du Comité sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

Art. 34. Les membres du Comité qui prennent part aux réunions du Comité par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, sont considérés comme présents pour la prise en compte des quorums de présence et de vote. Les moyens de communication susvisés doivent permettre aux personnes participant à la réunion du Comité de s'entendre l'une et l'autre sans discontinuité et de participer pleinement et activement à la réunion.

Art. 35. En l'absence de réunion, le Comité peut également prendre des décisions par écrit sous forme de résolution circulaire, se présentant sous la forme d'un ou de plusieurs documents en tous points identiques signés par tous les membres du Comité. Dans ce cas, la date de cette décision sera la date de la dernière signature.

VIII. Ressources financières

Art. 36. L'association poursuit la réalisation de son objet grâce aux cotisations de ses membres mais également par tout autre moyen tel que l'obtention de subventions, dons et legs en sa faveur et l'organisation de manifestations permettant de collecter des fonds ou des dons.

Les dons et legs au profit de l'association se font selon les modalités de l'article 16 de la loi du 21 avril 1928.

IX. Modification des statuts

Art. 37. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art.38. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

X. Dissolution et liquidation

Art. 39. La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 40. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'Assemblée générale ou, à défaut de décision, le fonds social est mis sous la garde de la FNEL.

XI. Dispositions finales

Art. 41. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.